

Appel à candidatures

Dispositif de soutien à l'Autodétermination

**Création de 10 postes de facilitateurs de
choix de vie pour personnes en situation
de handicap**

Cahier des charges

Sept. 2025

Date de publication de l'Appel à candidature : 19 septembre 2025

Modalités de publication sur le site de l'ARS Grand-Est <https://www.grand-est.ars.sante.fr> et le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aac-2025-creation-de-10-postes-de-facilitateurs-grandest>

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 19 octobre 2025

Autorité compétente pour le présent appel à candidature :

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Autonomie
8 bis, rue des Brasseries, CS 40513
51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Département en charge de l'appel à candidatures : Département parcours personnes handicapées

Pour tout échange : messagerie interne de <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

ET ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr

Contexte	3
Définition de l'autodétermination	3
Objectifs poursuivis par l'appel à candidatures	4
Cadrage opérationnel	5
Éléments attendus	10
Calendrier	11
Modalités de dépôt	11

Contexte

Le présent appel à candidature s'inscrit dans le **cadre de référence** relatif au déploiement de dispositifs de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs, en annexe 8 de **l'instruction interministérielle** N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022.

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.11.sante.pdf#page=155>

Il contribue également à la mise en œuvre des orientations du Schéma Régional de Santé de l'ARS Grand Est 2023-2028, entériné par arrêté du 30 octobre 2023, qui fait de l'expression du libre choix des personnes dont l'autonomie est limitée un axe prioritaire d'action.

En cela, il s'inscrit dans la continuité des actions engagées par l'ARS Grand-Est sur le champ de l'autodétermination, notamment par le soutien financier en faveur d'actions innovantes comme dans le cadre de l'AMI dit « autodétermination » lancé en 2024.

Définition de l'autodétermination

L'autodétermination mobilise **l'ensemble des habiletés qui permettent à une personne d'agir directement sur sa vie, en effectuant des choix sans être influencée.**

L'autodétermination est d'abord **un droit**, celui de « *gouverner sa vie, choisir et prendre des décisions libres d'influences et d'interférences externes exagérées* », corrélé à une société accessible à tous.

L'**autodétermination** est un **processus évolutif** qui amène chaque personne à développer sa capacité de concevoir, formuler, verbaliser ses souhaits, ses envies, ses préférences, évaluer ses propres besoins. Il s'agit **d'aider la personne à développer son aptitude à faire des choix** correspondant à ses propres aspirations, en connaissance de ses propres contraintes, ainsi qu'à mettre en œuvre les stratégies pour les accomplir.

A terme, l'objectif est que **la personne soit autonome ou plus autonome dans la construction de ses choix et décisions**, et qu'elle puisse affiner son projet de vie en connaissance de ses capacités,

possibilités, compétences et en maîtrisant mieux son environnement. Le processus d'autodétermination est indissociable d'un renforcement du pouvoir d'agir. La capacité à faire ses **propres choix** doit être complétée **par la capacité à les défendre**, en vue **de les traduire en actes**. Dans certains cas, la personne peut être accompagnée et défendue dans l'optique d'assurer la légitimité et le respect de sa parole, afin de garantir que son environnement n'interfère pas de manière indue ni dans le processus de construction de ses choix, ni dans l'exercice de ses droits. La famille, souvent identifiée comme entourage le plus proche de la personne, pourra également être accompagnée dans le soutien de l'autodétermination de la personne concernée, l'émergence de ses choix et le respect de ses droits

La personne en situation de handicap est la plus légitime à exprimer ce qu'elle souhaite, la plus à même de savoir ce qu'elle veut ou non, à identifier son besoin et la ressource la plus pertinente pour y répondre. Pour certaines personnes, cette capacité à décider et agir peut-être en partie empêchée. Celles-ci peuvent ressentir le besoin d'être soutenues dans leur réflexion et dans la construction de leurs projets.

Ces personnes doivent donc pouvoir recourir, si elles le souhaitent, au plus près de leur lieu de vie, à des ressources diverses en termes d'appui à l'autodétermination, comme l'intervention de pairs mais également **la sollicitation de facilitateurs de choix de vie, formés spécifiquement à cet appui**. Ces différentes ressources, pairs, facilitateurs de choix de vie, doivent **être mis à disposition de tous les citoyens sur un territoire à travers un dispositif de soutien à l'autodétermination**.

L'appui à l'autodétermination a pour objectifs de :

- **Soutenir** l'exercice des droits fondamentaux des personnes ;
- **Décentrer les acteurs des besoins** de la personne au profit d'un recentrage sur les choix de vie, qui peuvent constituer son « projet de vie », objet de la coopération de la personne avec l'ensemble des acteurs ;
- **Se positionner** à côté de la personne et du côté de la personne ;
- **Garantir l'équité** de la coopération entre la personne et ses environnements en prenant en compte les contraintes de chacun des acteurs ;
- **Compenser la posture de « vulnérabilité »**, qui induirait des incapacités, qui nécessiterait d'être dans des espaces surprotecteurs, sécurisants.

Objectifs poursuivis par l'appel à candidatures

Le présent appel à candidature vise à développer et structurer le dispositif de soutien à l'autodétermination **dans chacun des départements du Grand-Est**, à travers notamment la **création d'un poste supplémentaire de facilitateurs de choix de vie**.

L'identification de ce poste supplémentaire sera effectuée de la même façon que pour le(s) premier(s) poste(s), de **façon collégiale par les membres cœur de la Communauté 360**, en tenant compte des orientations du cadre de référence national et des dispositions ci-après, permettant ainsi d'agir dans l'écosystème de l'autodétermination de la communauté 360.

Le dispositif de soutien à l'autodétermination (DSA) repose sur 4 principes directeurs :

- Un **appui à l'autodétermination** des personnes en situation de handicap, et de leurs proches, ayant pour objectif de faciliter la prise de décisions ainsi que l'accès aux droits et l'exercice des droits par la mobilisation de toutes les ressources disponibles
- Un **positionnement décentré du professionnel** en appui de la demande par rapport au secteur médico-social, ne s'agissant ni d'un accompagnement socio-éducatif ou médico-social.
- Une **mobilisation en première intention de réponses inclusives** en accord avec les souhaits des personnes
- Une **approche systémique** qui mobilise autour du projet et du devenir de la personne, avec son accord, l'ensemble des parties prenantes (personne elle-même, sa famille, son entourage...).

Il s'agit d'un service proposé à la population dans le cadre des prestations offertes par la communauté 360, avec l'intervention des facilitateurs de choix de vie qui peut être sollicitée dès le niveau 1 de service à savoir l'accueil et l'écoute des demandes d'accompagnement et d'évaluation. Toutefois, ce dispositif de soutien à l'autodétermination n'a pas vocation à être exclusivement activé dans ce cadre et peut être accessible à l'ensemble de la population du territoire.

Cadrage opérationnel

Le présent appel à candidature s'adresse :

- **Aux gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, *membres cœur*** de la communauté 360, qu'ils soient ou non déjà employeurs d'un ou de plusieurs facilitateurs de choix de vie (dénommés précédemment assistants au parcours et projet de vie) ;
- **Aux gestionnaires porteurs juridique et administratif de la communauté 360**, sans qu'ils soient nécessairement déjà employeurs d'un ou de plusieurs facilitateurs de choix de vie
- **Aux gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux engagés à *devenir membres cœur*** de la communautés 360 ;

Public cible

L'appui du dispositif et des facilitateurs est destiné à un public de personnes en situation de handicap, enfants ou adultes, qui en formule le besoin. Le recours au DSA ne nécessite **pas d'orientation MDPH ou de notification CDAPH**.

Les personnes peuvent être accompagnées, ou non, en établissement et/ou en service médico-social.

Les familles ou proche(s) aidant(s) peuvent s'adresser au dispositif pour co-accompagner les parcours de vie et/ou la transition à l'âge adulte du jeune concerné ; dans ce cas l'implication active du jeune en âge de participer à la prise de décision doit être recherchée.

Les **publics cibles**, soutenus par le dispositif, le sont :

- Quel que soit le handicap,
- Quel que soit l'âge,
- Quelle que soit l'avancée dans le parcours personnel et/ou institutionnel

Le dispositif de soutien à l'autodétermination

Le dispositif de soutien à l'autodétermination se matérialise par les professionnels, **faciliteurs de choix de vie exerçant dans le cadre de l'écosystème de la communauté 360 du département**. Ces professionnels interviennent auprès des personnes en situation de handicap, qui auront préalablement sollicitées l'appui du dispositif ; ce afin d'être soutenues dans la formulation, la formalisation, la construction et la mise en œuvre de leur projet de vie.

Le dispositif d'autodétermination a pour objectif de renforcer la demande issue des personnes ou de leur(s) proche(s) aidant(s).

Les facilitateurs **agissent de manière totalement indépendante de l'offre** proposée par le secteur du médico-social en général et par leur employeur en particulier. Par conséquent, en interne de la structure employeur, le facilitateur agit dans l'intérêt des personnes accompagnées et ses activités sont dissociées des autres services de la structure.

Les candidats répondant à l'appel à candidature préciseront :

- s'ils sont déjà employeurs d'un ou de plusieurs facilitateurs de choix de vie financé(s) dans le cadre de l'écosystème de la communauté 360
- le profil du professionnel pré-positionné sur le dispositif de soutien à l'autodétermination dans le cadre de ce présent appel à candidature, et avec l'accord des membres cœurs de la communauté 360

Dans le cas où les candidats ne seraient pas déjà employeurs d'un facilitateur de choix de vie, des précisions devront être apportées sur l'organisation prévue avec le ou les autres membres cœurs employeur(s) de facilitateur(s) en poste dans le cadre du fonctionnement du dispositif de soutien à l'autodétermination du territoire.

Le lien entre le dispositif de soutien à l'auto-détermination (DSA) et la Communauté 360

Le dispositif de soutien à l'autodétermination s'articule avec les Communautés 360.

Le dispositif de soutien à l'autodétermination, positionné du côté de la demande et du projet de vie, est proposé à la personne et intervient à sa demande.

La Communauté 360, quant à elle, vise à coordonner les différents prestataires pour garantir la réponse demandée par la personne et à générer, si cela relève des choix faits par la personne, des solutions nouvelles d'accompagnement.

L'étanchéité entre coordination de l'offre de réponse et l'appui à la demande doit faire l'objet d'une vigilance accrue, notamment au profit d'une meilleure visibilité et lisibilité des différents dispositifs, tout en garantissant une parfaite articulation des dispositifs.

En région Grand-Est, il conviendra de tenir compte des principes sous-tendus par les 2 cas de figures suivants :

- Si le candidat pour la création du poste supplémentaire est déjà employeur du ou des précédents postes de facilitateurs de choix de vie, le dispositif de soutien à l'autodétermination sera porté par l'organisme employeur des facilitateurs de choix de vie. Dans ce cas, une convention entre l'organisme gestionnaire employeur et l'organisme gestionnaire de la communauté 360 (si distinct) devra être conclue afin de prévoir l'articulation entre le DSA et la communauté 360.
- Si le candidat pour la création du poste supplémentaire n'est pas déjà employeur du ou des précédents postes de facilitateurs de choix de vie, le dispositif de soutien à l'autodétermination sera co-porté entre les deux gestionnaires et une convention entre les organismes gestionnaires et l'organisme gestionnaire de la communauté 360 (éventuellement lui-même employeur d'un ou de plusieurs facilitateurs) devra être conclue afin de prévoir l'articulation entre le DSA et la communauté 360.

Suite à l'identification d'un besoin ou d'un appui possible, **lors d'appels destinés en première intention à la Communauté 360, celle-ci pourra adresser directement les personnes auprès du DSA.** L'accompagnement du dispositif de soutien à l'autodétermination ne sera effectif qu'à la condition que la personne ou son proche aidant donne son accord pour un appui concernant l'autodétermination.

Le DSA doit contribuer à l'observation des besoins d'évolution de l'offre médico-sociale, en partageant avec la Communauté 360 les écarts entre les attentes de choix de vie exprimées et les solutions/réponses existantes.

Les évaluations des appuis apportés par les facilitateurs, permettront de participer à la réflexion sur la transformation de l'offre en partageant les besoins et souhaits de vie exprimés par les personnes en situation de handicap qui seront accompagnés.

Le facilitateur de choix de vie

Les personnes en situation de handicap et leurs proches peuvent solliciter le facilitateur de choix de vie au rythme qui leur convient et selon des modalités voulues souples (échanges écrits ou téléphoniques, rendez-vous au bureau, à domicile ou dans un lieu tiers, etc.). Aucune orientation par la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) n'est nécessaire pour faire appel au soutien du facilitateur de choix de vie.

Le facilitateur de choix de vie peut rester présent, au-delà de l'élaboration du projet, pour contribuer à la **mobilisation de ressources territoriales** nécessaires à sa réalisation, tant en milieu ordinaire que dans le secteur médico-social. Il ne se substitue pas à la personne et aux proches aidants dans le dialogue avec les professionnels. Il intervient uniquement sur leur sollicitation en se positionnant systématiquement en retrait et en prenant part aux échanges seulement si les bénéficiaires en expriment le souhait.

Les différentes étapes dans le cadre des missions opérationnelles du facilitateur de choix de vie :

Etape 1 – La prise de contact est un moment particulier et charnière.

Ce n'est pas le dispositif qui décide, ou non, de l'entrée. Le dispositif propose et explique le mode de fonctionnement et la personne en situation de handicap et/ou son proche aidant décide ou non d'y entrer. L'entrée doit faire l'objet **d'un document signé** élaboré par le dispositif d'autodétermination (par exemple une charte de coopération ou de co- élaboration).

Les **modes de communication** avec la personne en situation de handicap et/ou de son proche aidant sont **co-définis** afin que la personne en situation de handicap devienne l'interlocutrice principale des échanges en fonction de ses souhaits (faciliteur en copie des échanges ou non, centralisation dans un premier temps, la famille fait suivre systématiquement les échanges...).

Les **moyens de communication et d'appui** sont **souples et variés** : présentiel, sms, mails, application spécifique (WhatsApp), visioconférence...

Le dispositif doit être à **proximité** de la personne ou de son proche aidant et dans des **lieux** de réflexion **neutres**. Des partenariats peuvent être envisagés avec des structures de droit commun pour envisager des permanences dans leurs locaux (MJC, centre sociaux, CAF, France travail, PIMMS...). Le facilitateur peut également se déplacer chez la personne ou son proche aidant si c'est un besoin exprimé.

Etape 2 – L'appui au projet de vie

Il est de la responsabilité de la personne en situation de handicap ou du proche aidant. Le facilitateur est à ses/leurs côtés pour produire les documents nécessaires à **éclairer son choix**. Il aide la personne ou le proche aidant à cheminer en questionnant le projet de vie pour sa précision et sa concrétisation.

Une priorisation peut être effectuée en laissant la personne ou son proche aidant faire son choix. La personne ou son proche aidant choisit avec qui et comment le projet de vie est mis en œuvre.

Pour cela, le facilitateur valorise les ressources du territoire, **s'appuie sur les annuaires de ressources existants**, et sur tout autre acteur ou dispositif territorial (C 360, ERHR, CRA, DAC...) ; ressources qu'il partage avec la personne et ou son proche aidant.

Par la suite, s'il est nécessaire de rencontrer les structures et les partenaires, le facilitateur reste à disposition de la personne, ou de son proche aidant, si elle souhaite être accompagnée, mais se place en retrait.

Lors de cette étape, la **formalisation du projet**, les outils d'appui mobilisés et les ressources identifiées pour la mise en œuvre du projet de vie, au sein de toutes les dimensions qui le constituent (logement, scolarité, insertion professionnelle, santé, citoyenneté, culture et loisirs....), doivent être retracés dans un **document écrit et formalisé par le DSA**.

Etape 3 – Sur la mise en œuvre du projet

Le facilitateur reste en soutien de la personne en situation de handicap ou de son proche aidant quelle que soit la décision prise. Il **accompagne à la reformulation** des demandes si la sollicitation lui est faite.

À cette étape un point systématique est réalisé pour identifier quel partenaire et sous quelle modalité de communication, les échanges sont réalisés entre le partenaire, la personne en situation de handicap ou son proche aidant et le facilitateur.

Au même titre que l'entrée, **l'arrêt de l'appui par le DSA doit être exprimé et formalisé** par la personne en situation de handicap ou son proche aidant ; si elle considère être allée au bout de ses besoins. Elle

doit toutefois rester dans le cadre du dispositif « en veille » ou « inactive » et peut réactiver son accompagnement autant que nécessaire.

Il appartiendra au porteur du dispositif d'appui à l'autodétermination de formaliser les outils nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes étapes (ex. formulaire de recueil, document d'adhésion, trame type d'entretien, document écrit du projet de vie, cartographie des ressources,.....).

Les différents outils produits par les dispositifs de soutien à l'autodétermination (*exemple charte de coopération, document formalisant les souhaits, tableau de suivi du projet, fiche d'évaluation de l'accompagnement....*) pourront avoir vocation par la suite, dans le cadre de la montée en charge du dispositif à être partagés dans le cadre d'un groupe de travail d'échanges de bonnes pratiques réunissant l'ensemble des facilitateurs de la région.

Le facilitateur contribuera également à sensibiliser à la démarche d'autodétermination et à faire en sorte que les différents professionnels qui accompagnent des personnes en situation de handicap s'approprient les principes et modalités concrètes du renforcement de l'autodétermination et du pouvoir d'agir.

Le renforcement de l'acculturation des environnements des personnes en situation de handicap et/ou de leur aidant doit passer par :

- **La présentation du dispositif** en explicitant la démarche, les enjeux, le rôle et les missions auprès des différents partenaires, publics et privés, des milieux ordinaire ou spécialisé ;
- **La participation aux évènements** du territoire, colloques, réunions 360... pour se faire connaître ;
- **Le développement des outils de marketing** de service (présentations, plaquettes, communications internet...);
- **La sensibilisation**, voire la formation, des agents des administrations concernées directement par la démarche ainsi que les acteurs de droit commun (ex : MDPH, CAF, ARS France travail, CCAS...);

Au-delà de l'importance de cette formation, les opérateurs, en tant qu'employeurs de ces facilitateurs, s'engagent à inscrire leurs professionnels, identifiés et recrutés, dans un parcours de formation spécifique.

Distinction entre la fonction de facilitateur de choix de vie et celle de coordonnateur de parcours

La **distinction** entre le métier de facilitateur et celui de coordonnateur de parcours est **essentielle**, notamment auprès des partenaires issus du monde médico-social que des acteurs du droit commun.

La distinction est posée à partir des points suivants car le facilitateur :

- **Se positionne en amont du projet** de la personne en situation de handicap en appuyant son élaboration ;
- **Se place aux côtés de la personne** ou son proche aidant dans l'objectif de garantir l'expression et l'exercice de ses droits ;

- S'assure que la personne ou son proche aidant soit **toujours le destinataire des échanges** et qu'elle participe à chaque instance la concernant ;
- Se positionne de façon que la personne, ou son aidant, puisse occuper la fonction de coordination et **mettre en œuvre son/le projet de vie**.
- Donner les moyens à la personne ou son proche aidant, **d'identifier les ressources nécessaires à l'élaboration de son/du projet de vie**, qu'il relève du droit commun et/ou du droit spécialisé
- **Soutenir la personne** dans sa confiance en soi et son pouvoir d'agir en l'accompagnant dans le renforcement de ses capacités.

Le facilitateur peut cependant être amené à faire le lien entre un coordinateur de parcours et la personne ou son proche aidant s'il est mobilisé dans le sens dans une logique de **mandat ponctuel**.

Le dispositif représente une ressource auxiliaire, basée sur le **principe de la libre adhésion et de l'autodétermination de la personne**. Il ne remplace pas – mais valorise les suivis et accompagnements des professionnels médico-sociaux, notamment les « référents » ou « coordinateurs » de projets personnalisés des établissements et services dans lesquels la personne peut être accueillie.

Il ne s'agit donc pas de remettre en cause les suivis, les évaluations et les projets de vie qui sont jusqu'à présent élaborés et accompagnés en établissement ou service quel qu'il soit.

Modalités de financement

Une convention d'objectifs et de moyens sera établie avec le porteur (le cas échéant les co-porteurs) du dispositif de soutien à l'autodétermination. Celle-ci précisera les indicateurs de suivi et d'évaluation attendus.

Le montant du budget alloué en année pleine pour le recrutement d'un ETP de facilitateur de choix de vie est de **50 000€**.

Pour information le coût d'un ETP facilitateur était estimé à 40 000 € par l'annexe 8 de l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022.

Éléments attendus

La demande reprendra le plan suivant à l'aide du formulaire joint en annexe :

- **Identité de l'organisme gestionnaire porteur du dispositif d'appui à l'autodétermination** (le cas échéant les organismes gestionnaires co-porteurs)
- Présentation du **professionnel pré-identifié pour le poste de facilitateur de choix de vie** :
 - Profil proposé au poste de facilitateur et fiche de poste
 - Date prévisionnelle de prise de poste
 - Rattachement hiérarchique du facilitateur/ éventuel rattachement fonctionnel
 - Lieu d'exercice envisagé
 - Budget prévisionnel (salaire, déplacements, matériel...)

- Identité de l'employeur (qualité, adresse, coordonnées de contact de la personne référente du sujet) et numéro FINESS établissement sur lequel sera affecté le financement. Précisions sur le fait qu'il soit ou non déjà porteur d'un ou de plusieurs facilitateurs de choix de vie, et le cas échéant sur les modalités d'organisation prévues avec le ou les autres employeurs de facilitateurs
 - Courrier d'engagement du porteur de la communauté 360 à coopérer avec le candidat au portage du dispositif de soutien à l'autodétermination (si distinct)
 - Modalités de participation de l'ESMS employeur à la communauté 360 en tant que membre cœur
- Les modalités de **mise en œuvre du Dispositif de Soutien à l'Autodétermination**, avec :
- Modalités de management et d'organisation interne pressenties permettant de garantir l'indépendance des avis de l'offre médico-sociale et les conditions générales d'exercice professionnel du facilitateur. Projet de convention entre porteur ou co-porteurs du DSA et porteur de la communauté 360 (si porteur de la communauté distinct)
 - Modalités de coopération prévue avec les associations de personnes concernées/de familles
 - Modalités d'information prévues en interne et en externe pour faire connaître la spécificité du rôle du facilitateur
 - Les modalités de suivi de l'activité et les indicateurs envisagés.

Calendrier

Lancement de l'appel à candidature : 19 septembre 2025

Date de retour attendu des candidatures : 19 octobre 2025

Les dossiers envoyés après la date limite du 19 octobre 2025 ne seront pas recevables.

Modalités de dépôt

Les dossiers de candidature sont attendus exclusivement en **version électronique via la plateforme « Démarches Simplifiées »** en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aac-2025-creation-de-10-postes-de-facilitateurs-grandest>

Un accusé de réception sera généré automatiquement lors du dépôt du dossier via la plateforme démarches simplifiées.

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

